

# RÉFÉRENDUM 2 : 12291

Référendum contre la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (Pour de la PPE dans le PAV) (12291), du 12 mai 2023

Les citoyennes et citoyens soussignés-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, demandent, conformément aux articles 67 à 70 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, que la loi modifiant la loi 10788 relative à l'aménagement du quartier « Praille-Acacias-Vernets », modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy (création d'une zone 2, de diverses zones de développement 2, d'une zone de verdure et d'une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes) (Pour de la PPE dans le PAV) (12291), du 12 mai 2023, soit soumise à la votation populaire.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seule-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer ce référendum cantonal. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer ce référendum en inscrivant leur adresse à l'étranger.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Nom (majuscules)	Prénom (usuel)	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Canton d'origine	Domicile (Adresse complète : rue, numéro, code postal et localité)	Signature

**Merci de renvoyer cette liste, même incomplète avant le 26 juin 2023 à l'ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6**

## NON A L'EXPROPRIATION DES TERRAINS PUBLICS PAR DES PROMOTEURS IMMOBILIERS SIGNONS LES REFERENDUMS CONTRE LE RETOUR DE LA SPÉCULATION AU PAV

*Deux lois (12'290 et 12'291) favorisant la spéculation sur des terrains publics et doublant la part de logements à vendre (PPE) dans le périmètre du PAV ont été acceptées par la majorité de droite au Grand-Conseil. L'ASLOCA a lancé deux référendums.*

Dans un canton subissant une pénurie de logements à loyers abordables, et où l'immense majorité des terrains est en mains privées, le PAV fait office de réserve de terrains destinés aux collectivités publiques puisque celles-ci en sont propriétaires.

**Disposer de terrains en mains publiques est essentiel pour construire des logements dont les loyers sont contrôlés, et donc protégés de la spéculation abusive.** Aussi, sur ces terrains seront construits des logements d'utilité publique, dont les loyers sont accessibles aux ménages les plus modestes mais aussi à la classe moyenne.

La répartition de la nature des logements qui verront le jour sur ces terrains a été plébiscitée à 61% par la population en 2018 (62% de logements d'utilité publique dont 24% de HBM, 26% de logements locatifs, et 12% de PPE en droit de superficie). La PPE en droit de superficie implique que le superficiaire verse une rente au propriétaire du terrain, et que ces terrains restent en mains des collectivités publiques.

**La première loi (12'290)**, votée par la majorité du Grand Conseil, a pour objectif de forcer les collectivités publiques à se séparer des terrains qu'elles possèdent, en introduisant une rente annuelle maximale de 10 CHF/m<sup>2</sup> sur les terrains accueillant des PPE en droit de superficie. Avec une rente autorisée si basse, l'État sera contraint de se séparer de ses terrains, et de les céder à des promoteurs privés à vil prix !

**La deuxième loi (12'291)**, vise à doubler la proportion de logements à vendre en PPE, qui passerait de 12 à 24%, alors que seule une minorité de privilégiés peut accéder à la propriété (env. 10-15% de la population), que les loyers sont au plus haut et qu'il est quasiment impossible de se loger à des prix décents ! En agissant de la sorte, la majorité du Grand-Conseil fait fi de la répartition des logements qui avait été adoptée par la population lors de la votation de 2018.

Pire encore, la loi 12'291 souhaite que ces PPE soient construites en pleine propriété, et non plus en droit de superficie. Les terrains sur lesquels ces PPE verront le jour échapperont ainsi aux mains de l'État. Ces PPE, contrairement aux logements d'utilité publique, échappent à tout critères d'attribution en plus de n'être accessibles qu'à une minorité de privilégiés.

**Ces lois constituent une attaque frontale portée à la politique publique du logement en vigueur à Genève, dont le PAV est une pierre angulaire, et sont une attaque frontale portée aux locataires.**